

ANNEXE I

RESUME DU PROJET D'OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE ET DE PRINCIPES  
FONDAMENTAUX CONCERNANT LA PROTECTION DES SAVOIRS  
TRADITIONNELS

*La présente annexe fournit le texte des éléments proposés, qui sont présentés dans le corps du document. Ces éléments sont passés en revue et précisés dans l'annexe II. Ils sont regroupés en une seule proposition afin de faciliter la poursuite de la réflexion et de la discussion sur les options qu'aurait le comité dans son travail d'élaboration d'une synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux.*

I. OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

*[Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels]*

i) reconnaître la valeur intrinsèque des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, scientifique, écologique, technologique, commerciale et éducative, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres où se manifestent en permanence une innovation ainsi qu'une vie intellectuelle et créative distinctive qui bénéficient à toute l'humanité;

*[Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels]*

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

*[Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels]*

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels, contribuer au bien-être et au développement économique, culturel et social durable de ces détenteurs et récompenser leur contribution au progrès de la science et des arts appliqués;

*[Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels]*

iv) s'inspirer de la protection fournie aux créations et innovations intellectuelles, d'une façon à la fois équilibrée et équitable et en donnant aux détenteurs de savoirs traditionnels des moyens efficaces d'avoir dûment la maîtrise de leurs propres savoirs, et notamment d'exercer un droit moral et des droits patrimoniaux appropriés;

*[Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels]*

v) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par et entre les détenteurs de ces savoirs; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

*[Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels]*

vi) contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels ainsi que des moyens coutumiers nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, dans l'intérêt direct de leurs détenteurs en particulier, et pour le bien de l'humanité en général;

*[Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables]*

vii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales déloyales;

*[Cadrer avec les accords et processus internationaux pertinents]*

viii) reconnaître les autres instruments et processus internationaux et régionaux et en tenir compte, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant, qui reconnaissent les droits des agriculteurs et qui atténuent les effets de la sécheresse dans les pays en proie à une sécheresse grave ou à la désertification;

*[Encourager l'innovation et la créativité]*

ix) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsque cela est souhaité par les détenteurs de savoirs traditionnels; en outre, promouvoir l'innovation et le transfert de technologie dans l'intérêt commun des détenteurs et des utilisateurs de savoirs traditionnels;

*[Encourager l'échange intellectuel et technologique]*

x) favoriser l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation sur une plus grande échelle à des conditions justes et équitables, dans l'intérêt général du public et en tant que moyen de développement durable, en coordination avec les régimes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation;

*[Promouvoir un partage équitable des avantages]*

xi) promouvoir une répartition juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents;

*[Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes]*

xii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant ces savoirs comme un bien de leurs détenteurs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées;

*[Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle non valables]*

xiii) empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle non valables sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées;

*[Renforcer la transparence et la confiance mutuelle]*

xiv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques et autres utilisant des savoirs traditionnels, d'autre part;

*[Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles]*

xv) tenir compte de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur identité holistique.

## II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

### A. Principes directeurs généraux

*[Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les principes particuliers concernant la protection soient équitables, équilibrés, efficaces et cohérents, et servent adéquatement les objectifs de la protection. Chaque principe est suivi ici d'une brève description de son effet possible; une description plus complète figure dans l'annexe II]*

*A1 : Principe de sensibilité aux besoins et aux aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels*

La protection doit refléter les aspirations et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels; elle doit notamment prendre en compte et appliquer dans la mesure du possible les pratiques, lois et protocoles indigènes et coutumiers, tenir compte des aspects culturels et économiques du développement, s'attaquer aux actes insultants, dégradants et offensants, permettre une participation pleine et entière des détenteurs de savoirs traditionnels, et reconnaître le caractère indissociable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles pour de nombreuses communautés.

*A2 : Principe de reconnaissance des droits*

Les droits des détenteurs de savoirs traditionnels à la protection effective de leurs savoirs contre toute utilisation abusive et appropriation illicite doivent être reconnus.

*A3 : Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection*

Les mesures de protection des savoirs traditionnels doivent permettre effectivement de réaliser les objectifs de la protection; elles doivent être compréhensibles, accessibles et d'un coût abordable et ne pas représenter une charge pour leurs bénéficiaires, compte tenu de l'environnement culturel, social et économique des détenteurs de savoirs traditionnels. Les autorités nationales doivent mettre en place des procédures adéquates d'application des droits permettant une action efficace contre l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et la violation du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause.

*A4 : Principe de souplesse et d'exhaustivité*

1. La protection doit respecter la diversité de savoirs traditionnels détenus par des peuples et communautés différents dans divers secteurs, tenir compte de la diversité des situations nationales – y compris en matière de contexte et de tradition juridiques – et ménager une marge de manœuvre suffisante pour que les autorités nationales puissent définir les moyens qui permettront le mieux de mettre en œuvre ces principes dans le cadre des mécanismes législatifs en vigueur et de mécanismes spécifiques, en adaptant la protection selon les besoins pour tenir compte d'objectifs sectoriels précis.
2. La protection peut associer des mesures à caractère exclusif et non exclusif et utiliser les droits de propriété intellectuelle existants (assortis de mesures visant à améliorer leur application et leur accessibilité concrète), des élargissements ou des adaptations *sui generis* de ces droits et, enfin, des lois *sui generis*. Elle doit comprendre des mesures défensives visant à empêcher l'acquisition illégitime de droits de propriété industrielle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques associées, et des mesures positives établissant les droits reconnus juridiquement aux détenteurs de savoirs traditionnels.

*A5 : Principe d'équité et de partage des avantages*

1. La protection doit tenir compte d'une triple nécessité : maintenir un juste équilibre entre les droits et intérêts de ceux qui développent, préservent et perpétuent les savoirs traditionnels et ceux qui les utilisent et en tirent avantage, concilier des enjeux très divers et faire en sorte que les mesures spécifiques qui seront prises soient proportionnées aux objectifs de la protection et permettent de maintenir un juste équilibre entre les divers intérêts en cause.
2. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent avoir droit à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs. Lorsque ces savoirs sont associés à des ressources génétiques, la répartition des avantages doit être conforme aux mesures – elles-mêmes conformes à la Convention sur la diversité biologique – prévoyant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

*A6 : Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur*

1. La compétence de déterminer l'accès aux ressources génétiques, que celles-ci soient ou non associées à des savoirs traditionnels, appartient aux gouvernements nationaux, et elle est régie par les législations nationales. La protection des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques doit être compatible avec la loi régissant l'accès à ces ressources et le partage des avantages découlant de leur utilisation, si une telle loi existe. Rien, dans les présents principes, ne saurait être interprété comme limitant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et la compétence des gouvernements pour déterminer l'accès aux ressources génétiques, que ces ressources soient ou non associées à des savoirs traditionnels protégés.
2. La protection des savoirs traditionnels doit être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle en place et les appuyer, et doit améliorer l'applicabilité des systèmes pertinents à l'objet des savoirs traditionnels dans l'intérêt des détenteurs de ces savoirs et en tenant compte également de l'intérêt du grand public. Rien, dans les présents principes, ne saurait être interprété comme dérogeant aux obligations que les autorités nationales ont les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris et d'autres instruments internationaux de propriété intellectuelle.

*A7 : Principe de respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus*

1. Les modalités de la protection des savoirs traditionnels doivent être compatibles avec les objectifs d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents, et ne doivent pas porter atteinte à des droits et obligations particuliers déjà établis par des instruments juridiques contraignants.
2. Rien, dans les présents principes, ne saurait être interprété comme ayant une incidence sur l'interprétation d'autres instruments ou le travail d'autres instances qui s'occupent du rôle des savoirs traditionnels dans leurs domaines d'action respectifs, notamment du rôle des savoirs traditionnels dans la conservation de la diversité biologique, la lutte contre la sécheresse et la désertification ou l'application des droits des agriculteurs reconnus par les instruments internationaux pertinents et régis par les législations nationales.

*A8 : Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels*

L'usage, les pratiques et les normes coutumiers doivent être respectés et il doit en être tenu dûment compte dans la protection des savoirs traditionnels, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des législations et politiques nationales. La protection accordée en dehors du contexte traditionnel ne doit pas être en conflit avec l'accès coutumier aux savoirs traditionnels ni avec leur usage et leur transmission coutumiers, et doit respecter et renforcer ce cadre coutumier.

*A9 : Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels*

La protection doit être adaptée à plusieurs caractéristiques des savoirs traditionnels : leur environnement traditionnel; le contexte collectif ou communautaire et le caractère intergénérationnel de leur développement, de leur préservation et de leur transmission; leur relation avec l'identité et l'intégrité, les croyances, la spiritualité et les valeurs culturelles et sociales d'une communauté et enfin, leur évolution constante au sein de la communauté concernée.

B. Principes de fond particuliers

*B1 : Protection contre l'appropriation illicite*

*[Prévention de l'appropriation illicite]*

1. Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre l'appropriation illicite.

*[Nature générale de l'appropriation illicite]*

2. Toute acquisition ou appropriation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition ou de l'appropriation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.

*[Actes d'appropriation illicite]*

3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour interdire les actes suivants :

i) toute acquisition d'un savoir traditionnel par le vol, la corruption, la coercition, la fraude, l'atteinte à la propriété, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, la violation ou l'incitation à la violation de confiance ou de confidentialité, le non-respect d'obligations fiduciaires ou d'autres relations de confiance, la tromperie, la déclaration mensongère, la fourniture d'informations trompeuses lors de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder à un savoir traditionnel, ou autres moyens déloyaux ou malhonnêtes;

ii) toute acquisition d'un savoir traditionnel ou tout exercice d'un contrôle sur un savoir traditionnel en violation de mesures juridiques subordonnant au consentement préalable donné en connaissance de cause l'accès à ce savoir, et toute utilisation d'un savoir traditionnel constituant une violation de modalités convenues d'un commun accord comme condition de l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause;

iii) toute revendication mensongère de droits de propriété ou de contrôle sur un savoir traditionnel, y compris l'acquisition, la revendication ou l'affirmation de droits de propriété intellectuelle sur un objet lié à un savoir traditionnel, lorsque l'auteur de l'acte savait qu'il n'était pas licitement titulaire de ces droits en raison du savoir traditionnel lui-même et des conditions régissant l'accès à ce savoir, et

iv) toute utilisation commerciale ou industrielle d'un savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable des détenteurs reconnus de ce savoir, lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier.

*[Protection générale contre la concurrence déloyale]*

4. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en outre être protégés efficacement contre d'autres actes de concurrence déloyale, y compris les actes précisés dans l'article 10bis de la Convention de Paris. Il s'agit notamment de déclarations fausses ou fallacieuses affirmant qu'un produit ou service est produit ou fourni avec la participation ou l'approbation des détenteurs d'un savoir traditionnel, ou que l'exploitation commerciale d'un produit ou d'un service profite aux détenteurs d'un savoir traditionnel.

*[Reconnaissance du contexte coutumier]*

5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite d'un savoir traditionnel, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.

*B2 : Forme juridique de la protection*

1. La protection peut être mise en œuvre par les moyens suivants : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; la législation régissant la propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; la loi sur la responsabilité

délictuelle en matière civile, sur la responsabilité ou sur les obligations civiles; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages, ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois.

2. La protection ne doit pas nécessairement revêtir la forme de droits de propriété exclusifs bien que de tels droits puissent, le cas échéant, être accordés aux détenteurs de savoirs traditionnels – notamment dans le cadre de systèmes de droits de propriété intellectuelle existants ou adaptés à cet effet – en fonction des besoins et des choix des détenteurs des savoirs en question et conformément aux lois et politiques nationales ainsi qu'aux obligations internationales.

#### *B3 : Portée générale de l'objet*

1. Les présents principes concernent la protection des savoirs traditionnels contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive en dehors de leur contexte traditionnel, et ne sauraient être interprétés comme limitant ou tendant à définir les conceptions holistiques très diverses de ces savoirs dans les milieux traditionnels.

2. Aux fins des présents principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir qui résulte d'une activité intellectuelle et d'une sensibilité ayant pour cadre un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel d'une communauté ou d'un peuple, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques.

#### *B4 : Droit à la protection*

Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont

- i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;
- ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre, et
- iii) indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière – par exemple la conscience d'une obligation de préserver les savoirs, de les utiliser et de les transmettre de façon appropriée, ou du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante du savoir serait préjudiciable ou offensante. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.

#### *B5 : Bénéficiaires de la protection*

La protection des savoirs traditionnels doit viser principalement l'intérêt des détenteurs des savoirs, en vertu de la relation décrite sous la rubrique "droit à la protection". Elle doit en particulier bénéficier aux communautés et peuples autochtones et traditionnels qui développent et perpétuent les savoirs traditionnels, s'identifient culturellement à eux et s'efforcent de les transmettre d'une génération à l'autre, ainsi qu'à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples. Le droit de bénéficier de la protection doit, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et

usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples. Les avantages de la protection conférée doivent être en adéquation avec le contexte culturel et social ainsi qu'avec les besoins et aspirations des bénéficiaires.

*B6 : Rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs*

1. Toute utilisation commerciale ou industrielle d'un savoir traditionnel doit donner lieu à une rémunération juste et appropriée des détenteurs traditionnels de ce savoir lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte de loyauté et d'équité envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier. Il doit y avoir compensation, en particulier, lorsque l'accès à un savoir ou son acquisition se sont faits d'une façon permettant de s'attendre raisonnablement à ce que les avantages de son utilisation soient partagés équitablement, et lorsque l'utilisateur a conscience du lien distinctif qui unit ce savoir à une certaine communauté ou à un peuple précis. La forme que revêtira la rémunération doit répondre aux besoins exprimés des détenteurs du savoir traditionnel et être culturellement appropriée.

2. L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales ne doit pas nécessairement entraîner une obligation de rémunération; toutefois, il convient d'encourager un partage convenable des avantages découlant de cette utilisation, y compris l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.

3. Ceux qui utilisent un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doivent, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'efforcer d'identifier la source et l'origine de ce savoir, indiquer les détenteurs du savoir comme étant cette source, et utiliser et mentionner le savoir en question d'une façon qui tienne compte des valeurs culturelles de ses détenteurs et les respecte.

*B7 : Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause*

1. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause doit régir tout accès direct à un savoir traditionnel ou acquisition d'un tel savoir directement auprès de ses détenteurs traditionnels, compte tenu des présents principes et de la législation nationale pertinente.

2. Les systèmes ou mécanismes juridiques régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause doivent garantir la sécurité juridique et la clarté nécessaires; ils ne doivent pas créer de charges pour les détenteurs de savoirs traditionnels et les utilisateurs légitimes de tels savoirs; ils doivent être tels que les restrictions d'accès aux savoirs traditionnels soient transparentes et fondées sur des motifs juridiques et, enfin, ils doivent prévoir que des modalités soient fixées d'un commun accord pour le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

3. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent avoir le droit de donner leur consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ces savoirs, ou d'approuver l'octroi de ce consentement par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de la législation nationale en vigueur.

*B8 : Exceptions et limitations*

1. La demande de protection de savoirs traditionnels et la mise en œuvre de cette protection ne doivent pas avoir d'incidence négative sur



- i) la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs;
- ii) l'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics ou à d'autres fins relevant de la santé publique; et
- iii) tout autre usage loyal de savoirs traditionnels ou acte loyal accompli à l'égard de tels savoirs, notamment une utilisation de bonne foi qui aurait commencé avant la mise en place de la protection.

2. Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial qu'ils en feront.

#### *B9 : Durée de la protection*

La protection d'un savoir traditionnel contre toute appropriation illicite doit durer aussi longtemps que ce savoir remplit les critères de protection applicables, en particulier aussi longtemps qu'il est perpétué par ses détenteurs, reste clairement associé à eux et continue à faire partie intégrante de leur identité collective. La durée de toute protection supplémentaire contre d'autres actes qui serait prévue par des lois ou mesures nationales ou régionales devra être précisée dans ces lois ou mesures.

#### *B10 : Application dans le temps*

Toute protection de savoirs traditionnels nouvellement mise en place conformément aux présents principes doit s'appliquer aux nouveaux actes d'acquisition, d'appropriation et d'utilisation de savoirs traditionnels. Les acquisitions ou utilisations récentes de tels savoirs doivent être régularisées, autant que possible, dans un certain délai à compter de l'entrée en vigueur de la protection, un traitement équitable devant toutefois être réservé aux droits acquis par des tiers de bonne foi. Le maintien d'un usage antérieur de bonne foi qui dure depuis longtemps peut être autorisé, mais il faudra encourager l'utilisateur à indiquer la source du savoir traditionnel concerné et à partager avec ses détenteurs les avantages découlant de cet usage.

#### *B11 : Formalités*

1. Le droit à la protection de savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite et autres actes de concurrence déloyale ne doit être soumis à aucune formalité.
2. À des fins de transparence, de certitude et de préservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il conviendra et sous réserve des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut de savoirs traditionnels non encore divulgués, ni les intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.

*B12 : Compatibilité avec le cadre juridique général*

1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'accès à ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec la législation nationale régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'utiliser un savoir traditionnel n'entraîne pas l'autorisation d'utiliser les ressources génétiques qui lui sont associées, et vice versa.
2. La protection des savoirs traditionnels doit être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle existants et contribuer positivement à l'applicabilité des normes internationales de propriété intellectuelle pertinentes, dans l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels.
3. Rien dans les présents principes ne saurait être interprété comme dérogeant aux obligations que les administrations nationales ont les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris et d'autres instruments internationaux de propriété intellectuelle.

*B13 : Administration et application de la protection*

1. Une autorité nationale ou régionale adéquate – ou plusieurs – doit avoir compétence pour
  - i) diffuser l'information relative à la protection des savoirs traditionnels et mener des campagnes d'annonces et de sensibilisation du public pour informer les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes de l'existence, de la portée et des modalités d'utilisation et d'application de la protection de ces savoirs;
  - ii) déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue un acte d'appropriation illicite ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir;
  - iii) déterminer si l'accès à un savoir traditionnel et l'utilisation de ce savoir ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause;
  - iv) déterminer une rémunération équitable; établir également si un utilisateur de savoirs traditionnels est tenu de payer une rémunération équitable et, si tel est le cas et selon qu'il conviendra, faciliter et administrer le paiement et l'utilisation de cette rémunération équitable;
  - v) établir si un droit sur un savoir traditionnel a été acquis, maintenu ou violé, et déterminer les voies de droit à utiliser;
  - vi) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à acquérir, utiliser, exercer et faire respecter leurs droits sur leurs savoirs.
2. Les mesures et procédures mises au point par les autorités nationales et régionales pour donner effet à la protection des savoirs traditionnels conformément aux présents principes doivent être justes, équitables et accessibles, ne pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels, et sauvegarder les intérêts légitimes de tiers ainsi que les intérêts du grand public.

*B14 : Protection internationale et régionale*

Des mécanismes juridiques et administratifs doivent être mis en place pour fournir une protection efficace, dans les systèmes nationaux, aux savoirs traditionnels dont les droits appartiennent à des titulaires étrangers. Des mesures doivent être prises pour faciliter dans la mesure du possible l'obtention, la gestion et la mise en œuvre de cette protection au bénéfice des détenteurs de savoirs traditionnels de pays étrangers.

[L'annexe II suit]